

# ADMINISTRATION COMMUNALE

76 GRAND RUE  
6730 TINTIGNY

☎ : 063/440.215

☎ : 063/445.163

E-Mail : [florence.rion@tintigny.be](mailto:florence.rion@tintigny.be)

## ORDONNANCE DE POLICE

### Réouverture du RECYPARC à 6730 TINTIGNY

Le Bourgmestre,

**Vu** l'article 134 §1<sup>er</sup> de la loi communale et les dispositions de la nouvelle loi communale ;

**Vu** le règlement général de police de la commune de Tintigny ;

**Vu** l'A.R. du 16 mars 1968 coordonnant la loi relative à la police de circulation routière ;

**Vu** l'A.R. du 01 décembre 1975 portant le code de la route ;

**Vu** l'A.R. du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

**Attendu** que le Recyparc de Tintigny doit réouvrir ses portes ce jeudi 23 avril ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre les mesures de police qui s'imposent pour assurer la tranquillité, la sécurité et l'ordre public ;

**Considérant** qu'il n'y a plus possibilité pour le Conseil communal de se réunir en vue de prendre ces mesures ;

**Vu** l'urgence ;

### A R R E T E

**Art. 1** : Afin de permettre la réouverture du Recyparc de Tintigny, la vitesse aux abords de celui-ci sera **limitée à 50 km/h** et **l'arrêt/stationnement sera interdit le long de la voirie** en venant du carrefour du Haut des Fagots vers Breuvanne, **du jeudi 23 avril 2020 jusqu'à nouvel ordre**.

Cette mesure permettra aux véhicules d'aller faire demi-tour à Breuvanne pour être dans le bon sens de la file d'attente. Un espace nécessaire sera laissé libre devant la sortie du parc pour les voitures sortantes.

**Art. 2** : En vue de garantir la sécurité de la circulation, la signalisation routière adéquate sera mise en place par l'administration communale et sera installée en conformité avec l'A.M. du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique :

1. Placement de balises comprenant le panneau E3 ainsi qu'un panneau additionnel du type a et b de part et d'autre de la zone prévue pour interdire de s'arrêter et de stationner, 24h avant la prise de cette mesure.
2. Les dates et heures d'interdiction de stationnement doivent être indiquées sur le panneau additionnel de façon lisible en écriture blanche sur fond bleu foncé.
3. Placement de barrières Nadar à l'entrée et à la sortie du parc permettant de réguler le flux des véhicules.

**Art. 3** : Le stationnement de véhicules contrevenant à la présente ordonnance sera considéré comme une infraction au Code de la Route. Le non-respect de cette mesure sera passible d'une amende.

Fait à Tintigny, le 22 avril 2020



Le Bourgmestre,

*B. Piedboeuf*  
B. PIEDBOEUF

I. MICHEL  
Echevine déléguée